



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUC/VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA BRESSOR à SERVAS

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.515-13-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié autorisant la SA BRESSOR à exploiter une unité de production de fromages à pâte persillée à SERVAS – Chemin du Suc ;
- VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 21 juillet 2017, 2 juillet 2018, 11 avril 2019 ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 25 mars 2026 par lequel la SA BRESSOR sollicite une modification de la fréquence de suivi des boues épandues pour son site de SERVAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 mars 2026 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la SA BRESSOR ;
- VU le courrier du 2 avril 2026 de la SA BRESSOR faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 mai 2026, suite à la visite d'inspection réalisée le 21 mai 2026 sur le site de SERVAS ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la SA BRESSOR traite des eaux usées issues de la commune de SERVAS en plus des effluents industriels ;

CONSIDERANT que la nature des effluents traités par la station d'épuration nécessite de respecter l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que la modification projetée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTOSURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Les prescriptions de l'article 10.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 10.2.7.1 : Autosurveillance des épandages

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues avant épandage.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement, conformément au tableau suivant :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE
Valeur agronomique	Lors de chaque chantier d'épandage
Éléments Traces Métalliques	Une fois par campagne (si une campagne au printemps et une à l'automne : deux analyses à effectuer)
Composés Traces Organiques	Une fois par campagne (si une campagne au printemps et une à l'automne : deux analyses à effectuer)
Agents pathogènes	Annuel (alternance printemps et automne d'une année sur l'autre)

Les analyses caractérisant la valeur agronomique portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches, taux de matière organique,
 - pH,
 - N total, N ammoniacal,
 - rapport C/N,
 - P total (en P₂O₅), K total (K₂O), Ca total (CaO), Mg total (MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les paramètres Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.

Les autres analyses portent sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques = Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn ;
- Composés Traces Organiques = PCB, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène ;
- Agents pathogènes = salmonella, Œufs d'helminthes pathogènes viables.

Des analyses ponctuelles sur les coliformes thermotolérants ou les sulfito-réducteurs pourront être demandées ponctuellement par l'Inspection ».

ARTICLE 2 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Les dispositions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection »

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.3 et 8.5	Dispositif de prévention des accidents et surveillance de l'installation	Conformément à chaque installation
10.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Biennal
10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidien
10.2.3	Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	Continu = débit, température et pH Journalière = DCO, MES, NGL, Pt Mensuelle = DBO5, chlorures Annuelle = micropolluants sauf cadmium (trimestrielle).
10.2.4	Effets sur les eaux de surface	- Une fois par an en période d'étiage = Paramètres physico-chimiques et contrôle par un laboratoire agréé. - Une fois tous les deux mois par jaugeage hors période d'étiage = débit - Une fois durant l'étiage = débit.
10.2.7.1	Auto surveillance des épandages	- Une fois par campagne = ETM - Une fois par campagne = CTO Lors de chaque chantier d'épandage = Valeur agronomique Annuel= Microbiologie.
10.2.7.2	Surveillance des sols	Lors de chaque chantier d'épandage = Valeur agronomique et pH Tous les dix ans = ETM.
10.2.8	Niveaux sonores	Tous les cinq ans.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité.
10.3.1	Analyse et résultats de l'auto surveillance (GIDAF)	Mensuel.
10.4.1.2 et 10.2.5.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel, avant le 31 mars de chaque année. Annuelle (GEREP : site de télédéclaration).

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés aux 1^o et 2^o susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERVAS pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS BRESSOR – Chemin du Suc – 01960 SERVAS ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de SERVAS,
 - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} JUIN 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET